

Arrêt

n°347 419 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 9 juillet 2004 à Mbalmayo. Le 24 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de deux ans, vos parents vous confient à votre grand-mère, résidant à Bakong.

Plus tard, vous déménagez chez votre tante A., à Mbalmayo.

Un jour, vous vous rendez à la rivière avec vos amis M et B. Nus, vous jouez à vous poursuivre dans l'eau. Vous vous touchez. Vous remarquez ensuite que vous avez une érection. Au soir, lorsque vous rentrez chez vous, vous vous posez beaucoup de questions. Le lendemain, vous en parlez à vos amis. Vous êtes tous trois inquiets et apeurés, et décidez de garder ces événements secrets.

Quelques mois plus tard, alors que M et vous-même vous trouvez chez vous, vous entretenez votre premier rapport sexuel.

Quelque temps après ces événements, vos amis et vous-même recevez vos résultats d'examens de fin d'études primaires. B et vous êtes admis en secondaires, mais pas M. Plusieurs semaines plus tard, alors que vous rendez visite à M, ses parents vous disent qu'ils l'ont envoyé en vacances. Vous ne revoyez plus M.

Après avoir obtenu votre certificat d'études primaires, vous partez à Douala, où vous emménagez seul et commencez vos études secondaires.

En 2019, alors que vous travaillez en tant que barman, vous rencontrez S.J. Vous entamez une relation amicale.

En 2021, S.J. vous révèle être homosexuel et transgenre. Vous entamez une relation amoureuse.

Quelque temps plus tard, Junior et vous-même êtes photographiés et filmés à votre insu par A, une connaissance de S.J., alors que vous entretenez un rapport sexuel. A entreprend ensuite de vous faire du chantage, vous menaçant, et exigeant de l'argent contre son silence.

En janvier 2022, vous décidez d'arrêter de payer A, ne souhaitant plus céder à son chantage.

En février 2022, inquiet d'être dénoncé par A, vous décidez de quitter le Cameroun. Vous vous rendez en République du Congo, où vous séjournez pendant un temps. Vous y êtes confronté à de l'homophobie et ne vous y sentez pas le bienvenu. Vous finissez par rentrer au Cameroun.

Le 8 novembre 2022, vous quittez à nouveau le Cameroun. Vous rejoignez le Nigéria, puis le Niger. Vous entrez ensuite en Algérie, où vous êtes menacé par des policiers. Vous quittez l'Algérie pour la Tunisie. Là-bas, vous êtes victime de violences homophobes. Vous vous rendez en Italie en date du 1er janvier 2023. Vous rejoignez la Belgique en mars 2023.

En mai 2023, vous rencontrez Tatiana via les réseaux sociaux. Vous entamez une correspondance. Vous y mettez un terme en décembre 2023.

Vous indiquez de plus qu'une guerre est en cours dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité consulaire camerounaise (délivrée le 27 décembre 2022 à Tunis et valable jusqu'au 26 décembre 2027), une copie de votre acte de naissance (délivré le 30 juillet 2004), des copies de documents scolaires (respectivement délivrés le 27 avril 2016 à Mbalmayo, et le 11 novembre 2020 à Yaoundé), une copie d'une attestation de participation à une formation (délivrée en 2021 à Douala), des copies de plusieurs attestations

de suivi psychologique (respectivement délivrées le 25/07/2024 à Bruxelles ; à Lavacherie ; et le 29 mai 2024 à Libramont), votre carte de l'Espace Santé Famille, une ligne du temps manuscrite, des copies d'attestations de la Maison Arc-en-Ciel (respectivement délivrées à Libramont le 24 novembre 2023, le 20 janvier 2024, le 13 avril 2024, et le 28 mai 2024 ; et à Virton le 17 mai 2024, le 18 mai 2024, le 19 août 2024, et le 12 octobre 2024), des copies de photographies, une copie d'une capture d'écran d'un profil sur une application de rencontres, une copie d'une capture d'écran d'un appel vidéo, des copies de conversations WhatsApp, des vidéos sur une clef USB, des copies de captures d'écran de vidéos, des copies d'informations générales sur la situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun, des copies d'observations relatives au contenu de votre questionnaire CGRA fait à l'OE (datées du 2 avril 2024), ainsi qu'un inventaire partiel des pièces déposées.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents présentés que vous souffrez de dépression et d'un état de stress post-traumatique (notes de l'entretien personnel CGRA du 10 avril 2024 [ci-après NEP1], pp. 2, 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 2 août 2024 [ci-après NEP2], pp. 2 et 3 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6). Les mesures suivantes ont donc été mises en place :

- Vous avez été entendu par une officière de protection formée à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'elle est amenée à entendre.
- Lors de vos deux entretiens, l'officière de protection s'est enquis de votre état et assurée du fait que vous vous sentiez capable de participer à l'entretien en cours et de répondre aux questions posées (NEP1, pp. 2, 3, 14 et 26 ; et NEP2, pp. 2, 3, 18 et 19). Face à votre stress, elle s'est efforcée de vous rassurer et de vous mettre en confiance (ibidem) – tentatives apparemment fructueuses puisqu'en amont de votre deuxième entretien, vous avez souhaité vous assurer que vous seriez bien réentendu par la même officière de protection que lors de votre premier entretien (dossier administratif, email de Maître Caroline Marchand du 31 mai 2024).
- L'officière de protection vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin, et vous a invité à signaler si d'autres aménagements pouvaient faciliter votre entretien (NEP1, pp. 2, 3 et 14 ; et NEP2, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être homosexuel. Vous déclarez avoir été victime de chantage et de critiques en raison de votre orientation sexuelle au Cameroun. Vous indiquez craindre d'être emprisonné ou de perdre la vie, du fait de votre homosexualité, en cas de retour dans votre pays (NEP1, pp. 12, 18 et 19 ; et NEP2, pp. 6 à 8, 12 à 14, et 20 à 22). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce pour les raisons énoncées ci-après.

1. Vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes sont peu convaincantes. Ainsi, vous indiquez avoir découvert votre attirance pour les hommes lors d'une sortie à la rivière avec vos amis M. et B. (NEP1, pp. 19 à 25). Toutefois :

- Vous vous contredisez quant à la ville où vous viviez à l'époque et à la localisation de cette rivière. Vous déclarez d'abord que vous viviez à Douala, avec votre tante, et que cette rivière se situait à Bilongué (NEP1, pp. 8, 9 et 20). Vous affirmez ensuite que vous viviez à Mbalmayo quand cet événement a eu lieu, toujours avec votre tante, et que cet événement s'est donc produit à Mbalmayo (NEP2, pp. 2 et 5 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Confronté à cet égard, vous indiquez que le stress vous a rendu confus lors de votre premier entretien au CGRA (NEP2, p. 5). Cette explication n'apparaît pas comme convaincante, vu le caractère particulièrement important de la contradiction soulevée.
- Vous vous montrez très flou quant à la période à laquelle cet événement à la rivière aurait eu lieu. En effet, vous déclarez que vous aviez entre 10 et 14 ans, et êtes incapable de préciser davantage vos propos (NEP1, pp. 19 et 20).
- Vous ne fournissez que peu de détails sur le déroulement de cet événement, que vous présentez pourtant comme marquant. Vous indiquez uniquement être allé à la rivière avec vos amis un jour d'école, que vous avez joué, vous êtes touchés, puis êtes chacun rentrés chez vous (NEP1, pp. 19 et 20).
- Vous vous montrez particulièrement succinct concernant la discussion que vous auriez eue avec vos amis M et B suite à cet événement à la rivière (NEP1, pp. 19, 23 et 24).
- Vous ne fournissez que très peu d'informations sur vos amis M et B, que vous auriez pourtant fréquentés de manière régulière pendant environ cinq années (NEP1, pp. 20 à 22).
- Vous fournissez des propos incohérents concernant votre ressenti suite au rapport sexuel que vous auriez entretenu avec M après cet événement à la rivière. En effet, vous indiquez d'abord que, ce jour-là, vous ne vous sentiez pas bien, mais quand même un peu soulagé. Vous affirmez ensuite que vous vous sentiez bien ce jour-là, que vous aviez pris du plaisir (NEP1, p. 25).

2. Vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de l'hostilité de la population camerounaise envers les personnes homosexuelles apparaissent comme particulièrement confuses. En effet, vous indiquez que, lors de l'événement susmentionné à la rivière, vous ne saviez pas encore que l'homosexualité était mal vue, mais que vous pressentiez le caractère dangereux de votre comportement. Vous situez cet événement entre 2014 et 2018 (NEP1, pp. 20, 23 et 24). Vous affirmez ensuite que c'est en 2012 que vous avez compris que l'homosexualité n'était pas bien considérée dans votre pays, en regardant une émission de télévision (NEP2, pp. 5 et 6). Vous indiquez par la suite qu'avant 2012, vous étiez déjà conscient du danger d'être homosexuel, du fait de propos menaçants que vous entendiez (NEP2, p. 6). Questionné plus avant à cet égard, vous mentionnez des moqueries sur votre physique à l'école. Vous situez les premières moqueries vous concernant en 2017 (NEP2, p. 8).

3. Vos déclarations concernant votre relation alléguée avec Sati Junior et le chantage que vous auriez tous deux subi comportent diverses faiblesses :

- Vous vous montrez particulièrement peu loquace sur la relation amicale que vous auriez entretenue avec J, de 2019 à 2021, avant d'entamer une relation amoureuse (NEP1, pp. 11 et 12).

- Vos propos quant à la manière dont Junior et vous-même seriez passés d'une relation amicale à une relation amoureuse manquent de cohérence. En effet, vous indiquez qu'un soir, J vous a demandé votre avis sur les personnes homosexuelles, que vous l'avez interrogé sur le but de sa question, qu'il vous a ensuite annoncé être homosexuel et transgenre, que vous lui avez posé des questions, puis qu'il vous a embrassé (NEP2, p. 12). L'interaction que vous décrivez apparaît comme largement incohérente et incompatible avec le contexte camerounais, caractérisé par une profonde homophobie et transphobie. Questionné plus avant à cet égard, vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison Junior aurait pris un tel risque alors qu'il ne savait rien de votre orientation sexuelle (NEP2, p. 13). Par ailleurs, si vous affirmez avoir « posé plein de questions » à J avant qu'il ne vous embrasse, vous n'êtes pas capable d'étayer vos déclarations à ce sujet (ibidem).

- Vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec J sont succinctes et peu spécifiques. Interrogé à ce sujet, vous indiquez que vous viviez votre relation de manière « simple », « discrète », qu'elle était basée « sur le respect, la compréhension ». Vous mentionnez le chantage dont vous auriez fait l'objet (NEP2, pp. 13 et 14). Invité à étayer vos propos, vous affirmez qu'avec Junior, vous faisiez en sorte de ne pas attirer l'attention, que Junior cuisinait, et que vous étiez vos confidents respectifs (NEP2, p. 15). Si vous déclarez que Junior ne souhaitait pas vous voir fréquenter certains de vos amis, vous n'êtes pas capable d'explicitier la raison de sa réticence (NEP2, pp. 15 et 16). Vous vous montrez également peu détaillé sur les activités et conversations que Junior et vous auriez partagées (NEP2, pp. 16 et 17).

- Vous tenez des propos particulièrement lacunaires concernant Jr (NEP2, pp. 12 et 19), avec qui vous auriez pourtant entretenu une relation amicale pendant plusieurs années, puis partagé une relation amoureuse durant une année (NEP2, pp. 11 et 12).

- Les données temporelles que vous fournissez concernant votre relation avec Junior et le chantage dont vous auriez fait l'objet manquent fondamentalement de cohérence. En effet, vous indiquez que votre relation amoureuse avec J a débuté au milieu de l'année 2021 et a duré environ un an (NEP2, pp. 11 à 13). Vous déclarez aussi que, plusieurs mois après le début de cette relation, vous avez commencé à faire l'objet de chantage et de menaces, et que ceux-ci auraient duré un an, période pendant laquelle vous étiez en relation avec Junior (NEP2, pp. 13 et 14). Vous mentionnez par ailleurs avoir quitté votre pays en février 2022, sans Junior, après avoir refusé de payer la personne à l'origine du chantage en janvier 2022 (NEP2, pp. 14 et 21). Vous déclarez par la suite que ce chantage aurait duré six à sept mois (NEP2, p. 22). Vous affirmez que l'incident ayant donné lieu au chantage a eu lieu en 2022 (NEP2, p. 12), puis en 2021 (NEP2, p. 15).

- Vous êtes incapable de fournir le moindre renseignement sur la personne à l'origine du chantage, à part que J l'appelait « A » (NEP2, p. 20).

4. Votre retour au Cameroun, en 2022, après votre séjour en République du Congo, apparaît comme particulièrement incohérent vis-à-vis de la crainte pour votre vie que vous dites éprouver en cas de retour dans votre pays. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous souhaitiez aller à Kinshasa, mais qu'il était compliqué de rejoindre Kinshasa depuis Brazzaville, et que vous avez donc décidé de partir vers la Tunisie (NEP2, pp. 24 et 25). Ceci n'explique cependant pas pour quelle raison il vous aurait été nécessaire de passer par le Cameroun, où vous craigniez – selon vos dires – pour votre vie (NEP1, p. 18), afin de rejoindre la Tunisie. Vos explications n'apparaissent pas comme convaincantes. **De la même manière, le fait de vous être rendu à l'ambassade du Cameroun, à Tunis, et d'avoir entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité consulaire, qui vous a été délivrée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), est incompatible avec la crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis des autorités de votre pays** (NEP1, p. 18).

En conséquence, votre homosexualité alléguée et les problèmes que vous dites avoir rencontrés de ce fait ne sont pas établis.

Vous avez également fait état de problèmes sur votre parcours migratoire, en République du Congo, en Tunisie et en Algérie (NEP1, pp. 15 à 17). Quant aux menaces et violences homophobes dont vous dites avoir fait l'objet au Congo et en Tunisie, force est de constater que, dès lors que l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez n'apparaît pas comme crédible aux yeux du CGRA, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de cette orientation sexuelle ne peuvent être considérés comme établis. Quant aux menaces que vous auriez reçues de la part de policiers en Algérie, le CGRA est conscient des difficultés et des problèmes que peuvent rencontrer les migrants durant leur voyage. Cependant, il doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le CGRA doit évaluer s'il existe pour vous une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport au Cameroun. Interrogé à cet égard, vous répétez que votre orientation sexuelle est à l'origine de votre crainte en cas de retour au Cameroun. Vous n'expliquez pas en quoi les événements vécus en Algérie auraient un impact négatif sur votre possibilité de retour dans votre pays (NEP2, pp. 22 et 23). En conséquence, il apparaît que votre passage en Algérie, et plus spécifiquement les menaces dont vous avez fait l'objet ne justifient pas l'existence, dans votre chef, d'un besoin de protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef :

- Votre carte d'identité consulaire camerounaise, votre acte de naissance, vos documents scolaires, et l'attestation de participation à une formation, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre parcours scolaire, et de la formation que vous avez suivie. L'inventaire remis (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17)*

atteste du dépôt des documents mentionnés. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

- Concernant les copies des attestations de suivi psychologique et votre carte de l'Espace Santé Famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6), s'il ressort de ces documents que vous souffrez de dépression et d'un état de stress post-traumatique, et que vous bénéficiez d'un suivi psychologique, ceux-ci ne permettent cependant pas de conclure que les diagnostics évoqués auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, les circonstances dans lesquelles cette dépression et ce traumatisme seraient apparus. S'il est vrai que l'autrice du document du 25 juillet 2024 affirme que vous faites état de séquelles dues à des événements vécus dans votre pays d'origine, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Cameroun, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

- Quant aux attestations de la Maison Arc-en-Ciel, aux captures d'écran de conversations WhatsApp et d'appel vidéo, aux photographies de vous à la Pride, et à la capture d'écran d'un profil sur une application de rencontres, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 à 12), celles-ci ne peuvent attester de votre homosexualité alléguée. En effet, de tels documents traduisent uniquement le fait que vous avez participé à des activités et discussions organisées par l'association Maison Arc-en-Ciel et/ou à l'initiative de membres de la communauté LGBTQIA+ en Belgique, ce qui n'apporte aucune indication concrète quant à votre orientation sexuelle. Ces documents ne peuvent permettre de pallier aux lacunes mises en évidence ci-avant lors de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

- En ce qui concerne les copies des autres photographies déposées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9), celles-ci n'ont pas davantage vocation à modifier la présente décision. En effet, la photographie d'un homme, qui – selon vous – serait Sati Junior (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17), n'atteste nullement de l'identité de cette personne ni du lien vous unissant. Quant aux photographies où vous avez un œil gonflé, elles attestent uniquement du fait que vous avez à un moment eu cet œil gonflé, mais ne peuvent attester des circonstances ayant donné lieu à ce gonflement.

- Quant aux vidéos que vous dites avoir prises durant votre passage en Tunisie, et aux copies de captures d'écran de ces vidéos que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 et 14), force est de constater que vous n'êtes pas identifiable dans ces vidéos. En effet, celles-ci sont très sombres, et le visage de la personne visée dans vos captures d'écran est en partie couvert par un capuchon, un vêtement. Quoi qu'il en soit, même à vous considérer comme effectivement présent dans ces vidéos, celles-ci ne feraient qu'attester de votre participation à un rassemblement de personnes dansant et parlant. Elles ne peuvent toutefois permettre d'établir ni le lieu de ce rassemblement, ni sa nature, ni a fortiori votre orientation sexuelle alléguée. Ces pièces ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

- Quant aux vidéos impliquant une personne dont le pseudonyme est « Sexy Love », que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13), celles-ci démontrent que vous suivez cette personne sur les réseaux sociaux, et que vous êtes en contact avec elle. Elles ne peuvent toutefois attester de la nature de votre lien, ni a fortiori de votre orientation sexuelle alléguée. Ces vidéos ne peuvent modifier le sens de l'analyse développée ci-avant.

- Concernant les informations sur la situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun et la vidéo sur le Cameroun déposée (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 et 15), il s'agit d'informations d'ordre général, auxquelles le CGRA a accès. Rappelons qu'il a déjà été établi, plus haut dans cette

décision, que votre orientation sexuelle alléguée ne pouvait être considérée comme crédible. En conséquence, ces informations n'ont pas vocation à modifier la présente décision.

- Outre les éléments ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, la ligne du temps manuscrite et vos observations relatives au contenu de votre questionnaire CGRA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 16) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

*« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et

« [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire « d'annuler la décision attaquée [...] », à titre infiniment subsidiaire « d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

3. *Rapport NANSSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : <https://nansenrefugee.be/> ;*

4. *HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via Deepl ;*

5. *Inserm, « Troubles du stress post-traumatique ; Quand un souvenir stressant altère les mécanismes de mémorisation », disponible sur <https://www.inserm.fr>*

6. *Observatoire B2V des Mémoires, « Le trouble de stress post-traumatique », disponible sur <https://www.observatoireb2vdesmemoires.fr>*

7. *Dr Xavier POMMEREAU, « Homosexualité : « les jeunes le savent dès leur enfance » ;*

8. *« Homosexualité : le jour où j'ai su », disponible sur <https://www.psychologies.com>*

9. *Attestation Maison Arc-en-Ciel du 14 décembre 2024 ;*

10. *Attestation Maison Arc-en-Ciel du 18 janvier 2025 ;*

11. *RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;*

12. *France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;*

13. *Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ;*

14. *Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 21 mai 2022 ;*

15. *RFI Afrique, « Cameroun : Yaoundé déclare Jean-Marc Berthon, ambassadeur français de la cause LGBT, persona non grata », 21 juin 2023 ;*

16. *Actu Cameroun, « Les Évêques du Cameroun contre les bénédictions des couples homosexuels (Déclaration) », 22 décembre 2023 ;*

17. *Cedoca, COI Focus « Cameroun, l'homosexualité », 11 décembre 2015, mis à jour le 28 juillet 2021*

18. *Cameroun Actuel, « Brenda Biya dénonce l'hypocrisie sur les droits LGBTQ+ », 25 mars 2025, disponible sur : <https://camerounactuel.com> ;*

19. *Human Rights Watch, « La fille du Président camerounais appelle à la décriminalisation de l'homosexualité », 19 juillet 2024, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr>*

20. *BBC News Afrique, « Homosexualité au Cameroun – Qui est Alice Nkom, l'avocate pro-LGBT dont l'ONG qu'elle dirige a été suspendue », 19 décembre 2024, disponible sur : <https://www.bbc.com>*

21. *Afriquinfos, « Alice Nkom, avocate de 80 ans, défenseuse des droits de l'Homme au parcours bien singulier en Afrique », 16 janvier 2025, disponible sur : <https://afriquinfos.com> ».*

4.2. Le 20 avril 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« 1. Une attestation de Madame [R.B.], psychologue clinicienne, attestant du suivi psychologique régulier du requérant ;

2. Une attestation de la Maison-Arc-en-Ciel Luxembourg datée du 1er avril 2026 ;

3. Une attestation de fréquentation de la Maison-Arc-en-Ciel de Liège datée du 1er avril 2026 ;

4. Sa carte de membre auprès de la Maison-Arc-en-Ciel de Liège ;

5. Son formulaire de candidature pour devenir membre effectif et administrateur au sein de la Maison-Arc-en-Ciel de Liège ;

6. Des photos de la Pride de l'année 2025. »

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité camerounaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales du fait de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistent et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 21 avril 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.8. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

5.9. Il ressort du dossier de procédure et du dossier administratif que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique régulier et continu depuis 2024. Dans un rapport psychologique daté du 25 juillet 2024, présent au dossier administratif, il est mentionné que le requérant présente un état de stress post-traumatique se manifestant « *par des symptômes d'intrusion tels que des reviviscences (flashbacks), des perturbations de souvenirs et des réactions physiques comme des battement de cœurs. Des signes d'hyperstimulation seraient également présents, incluant des troubles de la concentration, un détachement social et une vigilance accrue. De plus, des altérations négatives de cognition et de l'humeur se manifesteraient, telles que des pertes de mémoire liées aux événements.* »

De tels éléments sont à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation des propos du requérant.

5.10. S'agissant de la prise de conscience par le requérant de son attirance pour les hommes, le Conseil, à l'instar de la requête, à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, relève que le requérant a lors de sa seconde audition dès le début et spontanément exprimé qu'à la lecture des notes de sa première audition il avait constaté des erreurs dans ses déclarations (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p.2). Interrogé quant à l'épisode de la baignade avec deux amis, le requérant a situé les événements à Mbalmayo et non à Douala tout en exposant qu'avec la pression et le stress il avait confondu des périodes et des dates (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p.5).

Le Conseil observe à la lecture des notes du premier entretien du requérant au CGRA que ce dernier était stressé, qu'il a bégayé, et qu'une pause a été faite car le requérant pleurait (Notes de l'entretien personnel du 10 avril 2024, p.14).

5.11. Le Conseil considère que la contradiction relative à la situation de la rivière ne peut permettre de conclure au manque de crédibilité des déclarations du requérant.

De plus, le Conseil relève, à la lecture des notes du premier entretien du requérant, que ce dernier a pu donner des détails sur les deux amis avec lesquels il se baignait et décrire les sensations ressenties par lui lorsqu'ils se touchaient mutuellement.

5.12. Le Conseil estime, à la lecture des deux notes d'entretien personnel au CGRA que le requérant a exposé avec précision et un sentiment de vécu comment et pourquoi dès son enfance il s'était senti différent des autres garçons, car beaucoup plus sensible, et qu'il avait fait l'objet de moqueries à l'école en raison de la forme de son corps et car il était efféminé..

5.13. A propos de la relation du requérant avec S.J., le Conseil, à l'instar de la requête, observe qu'en définitive le requérant a été en mesure de donner une série d'informations quant à ce dernier et quant à leur relation. Le requérant a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées à ce sujet. Il a ainsi détaillé leurs projets, leurs sujets de dispute, les lieux où ils se retrouvaient, leurs activités communes (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, pp.12 à 19). Par ailleurs, lors de cette audition, le requérant s'est mis à pleurer en exposant que c'était difficile pour lui de revenir sur son passé et de parler d'une personne qui avait beaucoup compté pour lui (Notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p.18).

5.14. Quant au fait que le requérant soit retourné au Cameroun après son séjour en République du Congo et qu'il se soit rendu à l'ambassade du Cameroun à Tunis pour obtenir une carte d'identité consulaire, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, n'aperçoit pas en quoi ces éléments sont incohérents et incompatibles avec la crainte exprimée.

En effet, le requérant a exposé n'avoir jamais été inquiété par ses autorités nationales et il n'est donc pas inconcevable qu'il se soit tourné vers l'ambassade pour obtenir un document d'identité.

Quant au départ du Congo, le requérant a relaté les difficultés rencontrées en tant qu'étranger, qui plus est homosexuel. De plus, il a exposé qu'à son retour au Cameroun il était resté dans la région du nord.

5.15. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.16. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant dépose différents éléments attestant son investissement au sein d'associations LGBTQIA+ en Belgique (...). Si le Conseil estime que le fait de fréquenter de telles associations n'est pas en soi une preuve de l'orientation sexuelle d'une personne, ces éléments renforcent cependant la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle.

5.17. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil constate que les informations auxquelles renvoie la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, non contestées par la partie défenderesse, décrivent un climat social et pénal hostile à l'égard des homosexuels, et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

5.18. Partant, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Cameroun et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

5.19. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que le climat social au Cameroun implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles au Cameroun constituent un « *groupe social* ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour dans le pays d'origine.

5.20. La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.21. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « *X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12* » du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :

« [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ».

5.22. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.23. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.24. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. XHAFA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN